

Stigmatisation et discrimination : l'enfer des PVVIH

La grande mobilisation internationale et nationale face au fléau du VIH et sida qui décime les populations a porté l'information au niveau de toutes les couches sociales. L'existence du VIH/SIDA n'est plus un doute comme ce fut le cas il y a quelques années encore. Les nombreuses campagnes de sensibilisation ont porté les fruits et ont amené de nombreuses personnes à se constituer comme partenaires dans la prévention de la maladie, la recherche médicale, et l'encadrement des personnes porteuses du virus et celles déjà ébranlées par la maladie.

Aujourd'hui les modes de transmission et de prévention sont connus de tous même si les mesures de prévention et de protection ne sont observées par tous. A tous les niveaux de la société, dans les écoles, les campagnes de lutte continuent de se faire et il n'y a pas d'endroit aujourd'hui où l'on n'ait pas entendu parler du VIH/SIDA et de ses méfaits. Seulement si tout le monde sait comment le VIH s'attrape, se manifeste et peut se prévenir des attitudes face aux personnes porteuses du virus ou faisant déjà la maladie restent dans la majorité des cas, des comportements regrettables d'exclusion, de stigmatisation, de dédain, voire de rejet total. Que ce soit dans les familles, dans les entreprises, à l'école, ou dans son environnement immédiat, les personnes porteuses, ou victimes du sida ainsi que leurs progénitures vivent un enfer social auquel ils doivent faire face.

Ainsi, pour contribuer à réduire sinon à éradiquer l'adversité et le rejet que subissent les PVVIH (Personnes Vivant avec le VIH) et les OEV (Orphelins et Enfants Vulnérables) dans leur milieu social, l'EIP-Cameroun pense qu'il est temps d'axer des efforts vers des activités de lutte contre toutes les formes de discrimination et d'exclusion liées au VIH et sida notamment en milieux scolaires. Pourquoi l'école comme lieu privilégié de lutte contre la stigmatisation et la discrimination ? Pour une raison simple. L'école est la pépinière d'une société, d'une nation. C'est au sein de l'école que l'on sème les vertus, les comportements à promouvoir pour une société plus saine, plus tolé-

rante et généreuse ; une société d'où germeront des êtres au grand cœur, sensibles aux problèmes des autres et prêts à accepter les autres et à porter secours. C'est aussi à l'école que l'on retrouve des enfants issus de toutes les couches de la société qui ont tous droit à l'information et à la participation relative aux maux qui mettent en péril leur intégrité et leur épanouissement.

Ainsi, ces activités permettront de sensibiliser les enfants, les enseignants, la communauté éducative afin de lutter contre les discriminations et l'exclusion des OEV en milieux scolaires, de promouvoir des comportements positifs à l'égard des personnes malades du VIH/SIDA, de mettre à la disposition des enfants

des écoles l'information nécessaire en vue de prévenir des comportements stigmatisants et de mettre en place au sein des écoles des comités de suivi des plans d'actions de lutte contre l'exclusion liées au VIH/SIDA.

Catherine Moto Zeh,
Secrétaire Générale de l'EIP Cameroun



LES AVEUX D'UNE MALADE DU SIDA : Mathilde, 35 ans, veuve

EIP-Mag : Savez-vous comment vous avez été contaminée par le virus du sida ?

Mathilde : Non je ne sais pas. Toutefois, ce que je sais, c'est que mon Mari est décédé en 2001, après quatre ans de maladie. Tuberculose sévère, a-t-on dit. Et c'est en 2001 que le médecin qui le suivait me présente des documents qui attestaient qu'il souffrait du VIH depuis 1998.

EIP-Mag : Vous aviez encore des rapports ?

Mathilde : Non. Il avait délibérément décidé de ne plus avoir des rapports avec moi en 1998, sans me dire pourquoi.

EIP-Mag : Comment avez-vous reçu cette nouvelle ?

Mathilde : C'était difficile par e que je ne comprenais rien. Il a essayé de m'expliquer qu'il ne se sentait pas bien. Qu'il se sentait très fatigué. Et

lorsqu'il essayait d'avoir un rapport protégé avec moi, il s'essouffait très vite et se sentait étouffé. En plus il était devenu très nerveux et agressif. Tout le dégoûtait. Il était devenu insupportable. J'ai même commencé à avoir le dégoût du mariage.

EIP-Mag : Qu'avez-vous fait ?

Mathilde : Il fallait que je supporte, nous avons eu trois filles. Nous étions mariés et en plus, toute la famille nous avait abandonnés. Il n'était point question que je l'abandonne. Il avait besoin d'être soutenu.

EIP-Mag : Et lorsqu'il est décédé en 2001 ?

Mathilde : J'étais troublée, et perturbée. Le plus difficile avait commencé. Il fallait payer le loyer, les dettes... j'ai tout de même engagé son dossier de pension puisqu'il était instituteur. Ce dossier n'a abouti qu'en 2003 et ma pension de réversion s'élève à 29.000 Frs par mois.

EIP-Mag : *Sur le plan de la santé ?*

Mathilde : je me sentais toujours bien et j'essayais juste de subvenir aux besoins des enfants.

EIP-Mag : *Et votre famille ?*

Mathilde : C'est difficile à dire. Avant le décès de mon mari, ma maman voyant nos difficultés nous avait offert d'occuper un de ses studios. Mais quelque temps après le décès de celui-ci, elle ma mise à la porte avec mes enfants. J'étais obligé d'aller en location. Et c'est là où j'ai trouvé le travail de baby-sitter.

EIP-Mag : *Vous continuez à exercer votre travail ?*

Mathilde : Non, ça devenait difficile et pénible. Je partais de la maison très tôt laissant les enfants endormis, et je rentrais aussi tard les retrouver tous endormis. Après j'ai fais le Call box. Plus tard, j'ai vendu de la nourriture.

EIP-Mag : *Qu'est ce qui vous pousse à aller à l'hôpital ?*

Mathilde : j'ai commencé par perdre un peu de poids (2006), et j'ai eu de temps à autre un petit palu. Je suis allé rencontrer un médecin au CHU. C'est lui qui a demandé que je fasse un bilan de santé. J'ai pu faire cet examen qui a coûté 23.000F grâce à une femme qui était fonctionnaire. Au moment d'aller chercher les résultats, mon médecin m'a plutôt orienté vers d'autres services et je ne me doutais de rien. Ils m'ont fait assoir et m'ont posé plusieurs questions parmi lesquelles, as-tu déjà entendu parlé du SIDA ? Et cet instant que j'ai compris que j'étais porteuse du virus.

EIP-Mag : *Qu'avez-vous fait à ce moment-là ?*

Mathilde : Je ne sais pas ce qui m'est arrivé mais je suis resté très forte et calme. Peut être par ce que je priais beaucoup et je savais que Dieu était capable de tout. Et je ne peux vraiment expliquer ma réaction mais j'étais tranquille.

EIP-Mag : *Etes-vous déjà sous traitement ?*

Mathilde : Pas en tant que tel. Pour le moment, je prends encore des fortifiants (depuis novembre 2006) et du

Coarterm pour le paludisme. Je passe au contrôle après trois mois. Mais depuis Mai 2007, le médecin m'a demandé de faire un examen pour connaître ma charge virale. Je ne suis pas encore prête financièrement car il coûte 30.000F CFA au CHU.

EIP-Mag : *Et l'hôpital du jour ?*

Mathilde : Je me suis rendue là-bas, c'est vrai qu'il y a un rabais (de 10.000F) mais on m'exige de réouvrir un dossier et de refaire tout ce que j'ai déjà fais comme examens au CHU et ailleurs et cela devient encore plus cher.

EIP-Mag : *Que vous coûtent vos fortifiants ?*

Mathilde : Trois flacons après trois mois à raison de 5.000F par flacon donc 15.000F tous les trois mois et 5.000F de Coarterm.

EIP-MAG : *Pour quel revenu ?*

Mathilde : 29.000 F par mois provenant de la pension de réversion de mon feu mari.

EIP-Mag : *Comment vous vous en sortez avec les enfants ?*

Mathilde : Je me dois de remercier le Seigneur, car ils sont en parfait état de santé. Mon plus grand souci c'est leur scolarité. La première à 14 ans et doit faire la classe de 3e l'année prochaine. Les deux autres (jumelles 12 ans) vont en classe de 4e.

EIP-Mag : *Leur parlez-vous de sida ?*

Mathilde : Non, mais on leur en parle dans leurs établissements scolaires.

EIP-Mag : *Pourquoi pas vous ?*

Mathilde : J'estime qu'elles sont encore jeunes et j'évite de les troubler psychologiquement car il pourrait m'arriver de leur annoncer que leur papa en est décédé. Mais je sais que le moment viendra où il faudra qu'elles sachent la vérité. Pour le moment, elles ne savent rien ni de quoi leur père est mort, ni de ma sérologie.

EIP-Mag : *Qu'attendez-vous des âmes de bonnes volontés ?*

Mathilde : Toute forme d'aide serait la bienvenue, soit pour mes fortifiants

ou pour mon examen médicale pour ma charge virale. Mais je souhaite beaucoup plus une aide qui puisse me permettre de subvenir à tout moment à tous mes besoins et surtout ceux de mes enfants .

EIP-Mag : *C'est-à-dire ?*

Mathilde : Je pense à une machine à coudre qui me permettrait de confectionner des poufs pour orner le salon ou une machine à écraser me permettrait également de générer des revenus et de pouvoir ainsi acheter mes médicaments, faire mes examens et envoyer les enfants à l'école. Je peux également faire de l'élevage de poulets de chair.

EIP-Mag : *A 35 ans pensez-vous à refaire des enfants dans votre vie ?*

Mathilde : Non rien d'autre ne m'intéresse en dehors de ma santé et l'éducation de mes trois filles.

EIP-Mag : *Un clin d'oeil ?*

Mathilde : Merci à toutes les âmes de bonne volonté qui pourront se manifester. Je souffre vraiment et j'ai besoin d'être soutenue et tout aide sera la bienvenue. Je dis également merci à l'EIP- Cameroun à travers son centre d'écoute qui m'a permis de sortir de mon silence et de m'exprimer pour interpeller toutes les âmes de bonne volonté.

Propos recueillis par
B. Parfait Essindi
EIP-Cameroun





**Mbassi Tsalla
Bertin Barnabé**
EIP - Cameroun

La problématique des droits de l'homme au Cameroun

Notre pays, à l'instar de ses pairs du Tiers-Monde est, à en juger par les plaintes, réputé pour la violation constante des droits de l'homme. Il ne se passe en effet pas de jour où l'on n'y décrie l'atteinte aux droits de la personne tant dans les média nationaux qu'internationaux et même auprès des organisations non gouvernementales et internationales spécialisées. C'est pratiquement devenu un truisme que d'en parler. L'on convient bien évidemment que ce n'est pas une image reluisante de notre pays qui est ainsi présentée.

Un citoyen qui se respecte devrait avoir le profil bas face à cette hideuse image qui est donnée de son pays. En est-ce le cas ? Que non ! Et pour cause ! Certains pavoisent à l'idée que l'image du pays et partant, du gouvernement est ternie à l'étranger.

Il est une certitude : les droits de la personne sont au quotidien l'objet de nombreuses violations ici. C'est chaque jour en effet qu'on apprend qu'un gendarme ou un policier a extorqué de l'argent à un chauffeur taxi ou de car. On vous répètera que tel citoyen a été abusivement détenu dans un commissariat de police ou encore que dans telle ou telle administration, on monnaie un service auquel on a droit, les exemples sont légion...

Naturellement un doigt accusateur est

pointé sur l'Etat ou ses "bras armés". C'est précisément ici que se situe le drame : l'on est enclin à accuser les policiers, les gendarmes ou les fonctionnaires " véreux " de violation des droits de l'homme, ce qui n'est pas faux. Mais l'on oublie qu'on en est soi-même et à bien des égards auteur. Quelques morceaux choisis.

Chaque jour, le voisin n'arrive pas à dormir à cause du volume par trop élevé de notre chaîne musicale, que nous avons achetée à coups de centaines de milliers de francs. Ceci, à notre entendement, nous donne tous les droits du monde d'en user et d'en abuser, n'en déplaise aux envieux. De quel droit un malotru viendra-t-il nous interdire d'utiliser à notre guise notre propriété ? Pourtant nous sommes entrain de violer ses droits.

Ici, par ce qu'on est chef de service, on se donne le loisir d'arriver à son heure et de servir les usagers à son rythme et selon son humeur avec toute l'arrogance et la désinvolture du monde. De là de longues files d'attente qui en créent d'autres dans les services des usagers qui attendent d'être servis et dont certains sont pénalisés parce que ne pouvant respecter les délais de dépôt des dossiers...

Lorsque nous bloquons le passage aux voisins sous prétexte que la servitude passe sur notre terrain, savons-nous que nous portons atteinte à leur droit de circuler ?

En lisant sans autorisation la correspondance du voisin, que croyons-nous faire si ce n'est violer leur droit au secret de la correspondance ?

Les bailleurs qui s'introduisent de manière impromptue dans les domiciles de leurs locataires, sous prétexte que c'est leur propriété savent-ils qu'ils violent là le domicile de ces derniers qui sont en droit de se plaindre ?

Ces quelques exemples illustrent à suffisance l'image de "la poutre dans notre œil et de la paille dans l'œil du voisin". C'est dire que nous sommes responsables, et même plus responsables que les policiers, gendarmes et autres agents publics des violations des droits de la personne, par notre comportement, notre complicité active ou passive et notre ignorance. En d'autres termes et concernant ce dernier point, ces situations procèdent habituellement de l'ignorance que nous avons de nos droits. Aussi en est-on soi-même complice de leur violation. Souvent même nous nous rendons complice de la violation des droits de l'homme parce nous n'en avons qu'une vague connaissance.

Autant de situations qui favorisent le non respect des droits de la personne. Pourquoi ne pas inverser la tendance en nous formant aux droits de l'homme ? Pourquoi ne pas mettre fin à ces abus en encourageant notre entourage à les connaître et à obtenir réparation le cas échéant et partant, à préserver leur dignité ?

L'éducation aux droits de l'homme est donc indispensable voire impérieuse et nous interpelle tous sans exclusive. Il y va de notre épanouissement et de notre liberté. Il y va de la paix sociale.

(Extrait du Code de procédure pénale)

De la constatation et de la poursuite des infractions Titre I- De l'action publique et de l'action civile

Article 59 : (1) Toute infraction peut donner lieu à une action publique et, éventuellement, à une action civile.

(2) L'action publique tend à faire prononcer contre l'auteur d'une infraction, une peine ou une mesure de sûreté édictée par la loi.

(3) L'action civile tend à la réparation du dommage causé par une infraction.

Article 60 : L'action publique est mise en mouvement et exercée par le Ministère Public.

Elle peut aussi être mise en mouvement par une administration ou par la victime, dans les conditions déterminées par la loi.

Article 61 : L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction lorsque les deux résultent des mêmes faits.

Elle peut aussi être exercée séparément de l'action civile. Dans ce cas, la juridiction saisie de l'action civile sursoit à statuer jusqu'à décision définitive sur l'action publique.

Article 62 : (1) L'action publique s'éteint par :

- a) La mort du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé ;
- b) La prescription ;
- c) L'amnistie ;

d) L'abrogation de la loi ;

e) La chose jugée ;

f) La transaction lorsque la loi le prévoit expressément ;

g) Le retrait de la plainte, lorsque celle-ci est la condition de la mise en mouvement de l'action publique ;

h) Le retrait de la plainte, le désistement de la partie civile en matière de contravention et de délit, lorsqu'elle a mis l'action publique en mouvement.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) (h) ci-dessus ne sont applicables que si :

- Le désistement ou le retrait de la plainte est volontaire ;
- Il n'a pas encore été statué au fond ;

- les faits ne portent atteinte ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ;
- en cas de pluralité de parties civiles, toutes se désistent ou retirent leur plainte ;
- le désistement ou le retrait de la plainte n'est pas suscité par la violence, le dol ou la fraude.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le Tribunal donne acte à la partie civile de son désistement ou du retrait de sa plainte et la condamne aux dépens.

Article 63 : Lorsqu'une juridiction a été saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, la survenance d'un des événements prévus à l'article 62 (1) ci-dessus laisse subsister l'action civile, sauf dans le cas visé à l'alinéa 1 (h) dudit article. La juridiction saisie statue sur celle-ci.

Article 64 : (1) Le Procureur Général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe 1er du présent article, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement constate son dessaisissement sur l'action publique et donne mainlevée des mandats éventuellement décernés contre le bénéficiaire de l'arrêt des poursuites.

(3) Lorsque l'action publique a été arrêtée en application de l'alinéa 1er, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement poursuit l'instruction ou l'examen de l'affaire sur l'action civile.

(4) L'arrêt des poursuites n'empêche pas leur reprise lorsque celles-ci se révèlent nécessaires.

(5) En dehors des cas prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et à l'article 62 (1) h), l'action publique ne doit être, de quelque façon que ce soit, à peine de prise à partie contre le magistrat intéressé, ni suspendue, ni arrêtée.

Article 65 : (1) La prescription est l'extinction de l'action publique résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai prévu pour agir.

(2) En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années à compter du lendemain du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle, il n'est intervenu aucun des actes visés à l'article 66.

(3) Si l'un des actes a été effectué dans cet intervalle de temps, l'action publique ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du lendemain de la date de cet acte.

(4) En matière de délit, sous réserve

des dispositions spécifiques à certaines infractions, le délai de prescription de l'action publique est de trois années. Il se calcule suivant les distinctions spécifiées aux alinéas (2) et (3).

(5) En matière de contravention, le délai de prescription de l'action publique est d'une année. Il se calcule suivant les distinctions spécifiées aux paragraphes (2) et (3).

(6) En cas de poursuites pour des infractions connexes, le délai de prescription est celui prévu pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 66 : Constituent des actes interruptifs de la prescription de l'action publique : le dépôt d'une plainte, les instructions écrites du Ministère public prescrivant des mesures d'enquête, les exploits d'huissiers, les procès-verbaux d'enquête de police, les mandats de justice, l'interrogatoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé et l'audition de la partie civile, du civilement responsable, des témoins et de l'assureur à l'information judiciaire ou à l'audience, les jugements avant-dire-droit et les déclarations de recours.

Article 67 : Les actes interruptifs de la prescription de l'action publique produisent effet même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées ou désignées dans ces actes.

Article 68 : (1) Le délai de prescription est suspendu par tout obstacle de droit ou de fait qui empêche la mise en mouvement de l'action publique.

(2) Constituent des obstacles de droit :
a) l'invocation d'une exception préjudicielle à la décision sur l'action publique

b) l'immunité parlementaire ;

c) l'attente d'une autorisation légale préalable à la poursuite ;

d) le pourvoi en cassation ;

e) l'existence d'un conflit de juridiction.

(3) Constituent notamment des obstacles de fait :

a) l'invasion du territoire par les armées ennemies ;

b) la démente du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé survenue postérieurement à la commission de l'infraction ;

c) la fuite du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé ;

d) l'inscription des affaires au rôle d'une audience ;

e) les renvois de cause constatés au pluriel ;

f) le fait pour une juridiction de ne pas accomplir un acte de sa compétence empêchant ainsi une partie au procès d'agir ou de se défendre.

Article 69 : (1) La prescription de l'action publique est d'ordre public.

(2) La durée de la prescription se détermine suivant la qualification

donnée à l'infraction par la juridiction de jugement au moment où elle statue sur l'action publique.

Article 70 : Le désistement de l'action civile ne peut suspendre l'exercice de l'action publique, sauf dispositions contraires de la loi.

Article 71 : (1) L'action civile née d'une infraction appartient à toute personne physique ou morale qui a subi un préjudice. Toutefois, le mineur non émancipé ou toute personne frappée d'une incapacité ne peut exercer lui-même l'action civile devant la juridiction que par l'intermédiaire de son représentant légal.

(2) L'action civile dirigée contre une personne incapable doit l'être à travers son représentant. Elle ne met point en cause le patrimoine de ce dernier.

Article 72 : L'assureur de responsabilité peut, à la demande de la victime de l'infraction ou du civilement responsable, être cité à comparaître devant la juridiction saisie pour s'entendre condamner, solidairement avec l'accusé, à réparer le préjudice causé par l'infraction.

Article 73 : En cas de décès de la victime, l'action civile est dévolue à ses ayants cause.

Article 74 : (1) Les associations, syndicats et ordres professionnels ne peuvent exercer l'action civile à l'occasion d'une procédure répressive qu'à la condition d'invoquer un dommage certain et un intérêt collectif ou professionnel.

(2) L'assureur de responsabilité de la partie civile ou du civilement responsable est irrecevable à solliciter, dans une procédure répressive, la condamnation du prévenu au paiement de débours par lui effectués en vertu du contrat d'assurance.

Article 75 : (1) L'action civile jointe à une action répressive n'est recevable que si elle est fondée sur un préjudice direct, certain et actuel.

(2) Sauf dispositions contraires de la loi, l'action civile née d'une infraction se prescrit par trente (30) années même si elle est jointe à une action répressive.

Article 76 : Une partie qui a engagé un procès civil pour des faits déterminés peut, par la suite, à propos des mêmes faits, soit se joindre à une action du Ministère Public, soit mettre l'action publique en mouvement à condition de se désister, dans le procès civil.

Article 77 : Sous réserve des conventions internationales, les dispositions de l'article 76 sont inapplicables lorsque le procès civil a été engagé devant un tribunal étranger.

FAUT-IL AVOIR PEUR DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CDE) EN MILIEU SCOLAIRE ?

La CDE se fait de plus en plus présente en milieu scolaire. On observe par-ci et par-là l'organisation des campagnes de sensibilisation et des séminaires de formation sur les droits de l'enfant dans les établissements scolaires du pays. Ces sensibilisations et formations concernent exclusivement les élèves connaissent mieux les droits de l'enfant et les enseignants, pas d'avantage. Nous sommes alors tentés de dire que envol vers les droits de l'enfant, du moins en ce qui concerne le milieu scolaire, est une course à deux vitesses au Cameroun. Des voix discordantes se font parfois au sein des enseignants et du personnel administratif. Ceux-ci pensent que leur autorité, ou ce qu'il en reste, serait menacée à l'enthousiasme qu'affichent les élèves devant le message d'espoir que leur délivre la CDE. Ça fait peur aux plus sceptiques, ça fait rêver les élèves et les esprits les plus avisés. Mauvaise foi ou incompréhension ? Qu'en est-il en réalité ?

Une mauvaise interprétation de la CDE en milieu scolaire par les élèves et les enseignants pourrait avoir des conséquences désastreuses surtout sur le plan pédagogique. Elle reviendrait alors, à présenter l'élève (enfant) comme la victime et l'éducateur comme son bourreau. Elle contribuerait à diminuer l'autorité de l'enseignant et à renforcer l'influence des élèves. Si on ajoute à cela les cas d'indiscipline des élèves et de délinquance juvénile notoire récurrent dans nos établissements scolaires, on comprend pourquoi certains éducateurs sont sur la défensive. Les plus radicaux, défenseurs de la politique du bâton en milieu scolaire" pensent même que la CDE ne s'aurait s'adapter aux réalités de l'école camerounaise, surtout celles des campagnes. Et pourtant la CDE en milieu scolaire présente plusieurs avantages.

En effet, les enseignants qui ont eu la chance de lire et de comprendre la CDE dans chacun de ces articles se sont surpris à rêver comme Martin Luther King. Rêver qu'un jour nos enfants (élèves) soient capables de vivre dans une école où ils ne seront plus victimes des abus. Dans une école où il y aurait plus de paix et de dialogue responsable entre les élèves et leurs éducateurs. De rêver de plus d'humanisme dans nos établissements

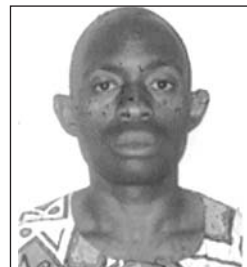
scolaires à travers une application conséquente des méthodes directives. Ce jour là tous le monde comprendra que la CDE n'est pas là pour encourager les enfants délinquants mais pour éradiquer, au non de la dignité humaine, les abus qu'ils subissent.

En réalité l'indiscipline et la délinquance des enfants sont le plus souvent la résultante de l'indiscipline et la délinquance des éducateurs que nous sommes. A mon avis le défi à relever pour une bonne intégration de la CDE en milieu scolaire serait de réussir à mettre l'enseignant à côté de

l'élève pendant les campagnes de formation et de sensibilisation afin que les deux parties vibrent en phase. Même s'il est vrai que l'effort à fournir reste beaucoup plus du côté des élèves puisqu'ils n'ont pas les mêmes facilités de compréhension.

**Legrand D.
WAMBA**

Membre de
l'EIP-Cameroun



Affaire des 438 enfants libyens contaminés au VIH LES ENFANTS OBJETS DE MARCHANDAGE POLITIQUE ?

Après son adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant entre en vigueur comme loi internationale le 02 Septembre 1990, pour la reconnaissance formelle des Droits de l'enfant.

La même année (1990) le sommet mondial pour les enfants organisé à New York a permis aux dirigeants du monde entier de prendre des engagements communs et de lancer un appel urgent à la communauté internationale pour qu'un avenir meilleur soit offert à chaque enfant.

En mai 2002, une Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies a été consacrée à l'enfant et a réuni 69 Chefs d'Etats et de gouvernements, 5 Lauréats de Prix Nobel de la Paix, plus de 1700 délégués d'ONG du monde. Ce qui a permis la tenue d'un plaidoyer qui a d'ailleurs donné l'occasion aux enfants d'exprimer leur volonté quant à l'existence d'un monde digne d'eux. En plus, au regard des objectifs du millénaire pour le développement (ODM) auxquels les 189 Etats membres des Nations Unies ont souscrits / ratifiés, les Etats se sont engagés à lutter contre le VIH/SIDA. Mais hélas, au regard de l'état des lieux, l'on observe un grand fossé entre les engagements pris et les pratiques observées.

En effet, l'affaire des 438 enfants contaminés au Virus du SIDA à l'hôpital de Benghazi au nord de la Libye, par

5 infirmières Bulgares et le Médecin d'origine Palestinienne, et surtout la suite qui a été réservée à ce feuilleton vient remettre en cause l'engagement de la communauté internationale en ce qui concerne de façon générale la protection des Droits de l'Homme et de façon particulière la protection des droits de l'enfant (dans le contexte du VIH/SIDA).

Est-il encore nécessaire de rappeler qu'en 1999, 5 infirmières Bulgares et un médecin d'origine Palestinienne, en fonction dans un hôpital de Benghazi dans le cadre de la coopération bilatérale entre la Bulgarie et la Libye, sont accusés d'avoir inoculé le Virus du SIDA à 438 enfants Libyens. Ils sont tout de suite mis aux arrêts. Au terme de 8 années de détention pendant lesquelles ils n'ont fait que clamer leur innocence en vain, ils reçoivent la peine capitale en juillet 2007.

A ce stade, la société civile mondiale, la Communauté internationale, les partisans de lutte pour l'abolition de la peine de mort se soulèvent comme un seul homme pour s'oppose à ce verdict des autorités libyennes. Les avocats interjettent appel pour que la sentence soit revue. Le Conseil Supérieures des instances Judiciaires décide de transformer la peine capitale en prison à vie. Par ailleurs les familles reçoivent 1.000.000\$ USA par enfant infectés. Cette arrangement soulage quelques peu les familles surtout partisans de l'abolitions de la peine de mort.